

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard

87 rue de la Pâle
25230 Seloncourt

Références : UID257090/SPR/EDB 2024-1021A

Code AIOT : 0005900605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2024 dans l'établissement GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard implanté 87 rue de la Pâle 25230 Seloncourt. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite d'inspection est de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 2 octobre 2024 pris suite à l'incendie survenu sur le site le 27 septembre 2024. Il s'agit également de faire le point avec l'exploitant sur les mesures prises, en cours et à venir pour la gestion de cet accident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard

- 87 rue de la Pâle 25230 Seloncourt
- Code AIOT : 0005900605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Groupe Galvanoplast est composé de 7 sites de production (6 en France et 1 au Maroc comptabilisant 350 collaborateurs).Galvanoplast est un spécialiste des zingages électrolytiques, des revêtements lamellaires, de la cataphorèse, de la phosphatation, et de l'oxydation anodique (protection des pièces métalliques contre la corrosion ou pour leur conférer des propriétés décoratives et ce, dans tous les secteurs de l'Industrie).La société Galvanoplast à Seloncourt est spécialisée dans le traitement de surface, et plus particulièrement la galvanoplastie par zingage de pièces de différentes tailles.Le site dispose de deux lignes de traitement «au tonneau» pour les pièces de petites tailles (visserie, boulonnerie...) et d'une ligne de bains pour les pièces de plus grosse taille. Le groupe est référencé comme fournisseur de rang 1 et 2 pour les équipementiers et sous-traitants de l'industrie automobile (qui représente 90% de son activité).Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 04/08/1997 et désormais encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire du 06/05/2009.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures de mise en sécurité générale	AP de Mesures d'Urgence du 02/10/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de mise en sécurité hall 2 et hall 3	AP de Mesures d'Urgence du 02/10/2024, article 3.1	Sans objet
3	Mesures de mise en sécurité zones non impactées par l'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 02/10/2024, article 3.2	Sans objet
4	Gestion des eaux d'extinction et des rétentions	AP de Mesures d'Urgence du 02/10/2024, article 4	Sans objet
5	Evaluation de l'impact	AP de Mesures d'Urgence du 02/10/2024, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	environnemental du site		
6	Rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 02/10/2024, article 6	Sans objet
7	Exploitation du site	AP de Mesures d'Urgence du 02/10/2024, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait preuve de réactivité et de rigueur dans la gestion post accidentelle de l'incendie du 27/09/2024.

Il communique régulièrement avec l'inspection pour transmettre les résultats ou informations nouvelles.

Les mesures d'urgence prescrites sont respectées par l'exploitant dans l'ensemble.

Une non-conformité a été relevée pour défaut de justificatifs : "le hall 1 n'a certes pas été impacté directement par l'incendie mais il n'était toutefois pas isolé physiquement du sinistre, il n'est donc pas possible de garantir l'absence d'impact de l'incendie sur les installations électriques du hall 1. Dès lors, toute remise en service électrique nécessite une vérification préalable pour s'assurer de l'absence de risque. L'exploitant indique avoir procédé à cette vérification par une société de maintenance mais ne dispose d'aucun justificatif l'attestant.

De plus, en l'absence de consignation générale au niveau de la haute tension, l'exploitant doit disposer des justificatifs permettant d'attester de la consignation électrique des halls 2 et 3."

L'exploitant a contacté le jour de la visite la société de maintenance électrique qui a procédé à ces opérations de vérifications/consignations afin d'obtenir les justificatifs dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de mise en sécurité générale

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/10/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- vérifier et remettre en place le cas échéant la clôture limitant l'accès à l'établissement sur tout son périmètre ;
- au sein du site, délimiter physiquement un périmètre de sécurité autour de la zone sinistrée et mettre en place sur chaque côté de cette zone un affichage d'interdiction d'accès à toute personne non autorisée ;
- mettre en place une surveillance 24h/24h (y compris le week-end) de la zone sinistrée pour détecter toute évolution pouvant générer un risque (envol d'une tôle, reprise de fumerolles, envol de cendres ou particules, lessivage des matériaux divers brûlés, débordement des rétentions suite aux pluies...), jusqu'au retour à une situation de la maîtrise des risques par d'autres moyens;
- sensibiliser et informer le personnel de l'établissement, ainsi que toute personne ou prestataire intervenant sur le site sur les dangers présents (risque d'effondrement, de chute, manipulation de produits chimiques, interférences entre les activités des intervenants,...) ;
- faire procéder à la coupure des alimentations en électricité, gaz de l'établissement sur les parties

sinistrées, jusqu'à remise aux normes des réseaux d'alimentation et de distribution. Cette remise aux normes est attestée par un bureau de contrôle certifié et le passage du consuel;

- le cas échéant, mettre en place les systèmes de protection adaptés (disconnecteurs, ...) pour éviter toute contamination du réseau public d'alimentation en eau au niveau des installations ;
- isoler toutes les évacuations au réseau des zones impactées par le sinistre et susceptible de collecter des eaux pluviales.

Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la mise en place des mesures de sécurité suivantes :

- présence d'une clôture entourant le site et de portails aux différents accès. Ces éléments n'avaient pas été touchés par l'incendie.
- présence de panneaux d'interdiction au niveau de chaque entrée et de rubalise dans le bâtiment au niveau des zones en cours de travaux.
- mise en place d'une surveillance par une entreprise extérieure depuis le 28/09/2024. L'exploitant a présenté une attestation de cette société précisant sa présence tous les jours de 17h à 8h (en dehors des heures de travail du personnel de l'usine), le week-end et jours fériés 24h/24h. Du lundi au vendredi, une quinzaine de salariés sont présents sur le site pour des opérations de maintenance, nettoyage, encadrement, gestion administrative (le reste du personnel est en chômage technique ou affecté sur d'autres sites du groupe). L'exploitant a également présenté le protocole de gardiennage transmis à la société extérieure. Celui-ci consiste à empêcher les intrusions sur le site et à prévenir les personnes responsables (dont les coordonnées sont précisées sur ce protocole). Concernant la surveillance au niveau des rétentions, ces éléments sont précisés dans le point de contrôle n°4.
- mise à jour du plan de prévention à destination des entreprises extérieures en y intégrant les mesures de sécurité liées à la zone sinistrée. L'exploitant indique réaliser des points quotidiens avec les salariés pour rappeler les consignes de sécurité et les adapter en fonction des changements sur le site.
- l'exploitant indique que le réseau d'alimentation en gaz est toujours consigné par le fournisseur / distributeur sur l'intégralité du site. Concernant l'alimentation électrique, le transformateur haute tension a été remis sous tension par Enedis. Les bureaux, la station de traitement et l'armoire « éclairages » du hall 1 ont été remis sous tension après vérification des installations électriques par une société spécialisée en maintenance électrique. Toutefois l'exploitant ne dispose d'aucun justificatif permettant d'attester que les installations électriques remises sous tension sont conformes et ne présentent pas de risques. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'intégralité de son site est toujours soumis à la réglementation sur les installations électriques, et que dès lors il convient de fournir une attestation de vérification des installations électriques à jour (Q18) pour ces parties, et ce au fur et à mesure des remises en services électriques. De plus, l'exploitant indique que les halls 2 et 3 sinistrés ont été consignés électriquement, il convient également qu'il dispose d'un document le justifiant étant donné que la consignation générale de la haute tension n'est plus effective. Lors de la visite il a été constaté la réalisation de travaux de coupure des câbles électriques pour isoler physiquement le hall 1 des 2 halls sinistrés.
- la station de traitement des eaux est toujours isolée du réseau. Le rejet à la station de traitement communale se faisant par bâchée, aucun rejet direct n'est possible, le rejet ne peut se faire que par actionnement de la pompe de relevage qui est aujourd'hui coupée.

Les réseaux des eaux pluviales de toitures des halls 4 et 1 (non impactés par l'incendie) ont été isolés et sont redirigés directement dans le réseau des eaux pluviales.

Non-conformité n°1 : le hall 1 n'a certes pas été impacté directement par l'incendie mais il n'était toutefois pas isolé physiquement du sinistre, il n'est donc pas possible de garantir l'absence d'impact de l'incendie sur les installations électriques du hall 1. Dès lors, toute remise en service électrique nécessite une vérification préalable pour s'assurer de l'absence de danger. L'exploitant indique avoir procédé à cette vérification par une société de maintenance mais ne dispose d'aucun justificatif l'attestant.

De plus, en l'absence de consignation générale au niveau de la haute tension, l'exploitant doit disposer des justificatifs permettant d'attester de la consignation électrique des halls 2 et 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai de 10 jours,

- tout document justifiant de la conformité électrique des installations remises en services au niveau du hall 1. En cas d'autres remises en services (dans un premier temps l'armoire pour manœuvrer les robots dans les prochains jours, puis l'intégralité du hall 1 dans un second temps d'ici 2 mois), il conviendra de faire procéder à une vérification par un bureau de contrôle certifié.
- les justificatifs de la consignation électrique des halls 2 et 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : Mesures de mise en sécurité hall 2 et hall 3

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/10/2024, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède aux mesures de mise en sécurité suivantes pour les zones impactées par l'incendie (hall n°2 et hall n°3) :

- opérations nécessaires sur les structures sinistrées pour éviter toute chute de matériaux, tout effondrement et toute prise au vent pouvant conduire à un envol ;
- mise en place d'une protection efficace (bâchage, ...) des zones susceptibles de générer une pollution par ruissellement des eaux de pluie ;
- évacuation de tous les produits et matériaux combustibles (ou qui présentent une mention de danger) encore présents au sein de la zone sinistrée et ceux dont l'accès est rendu difficile par la zone sinistrée.
- évacuation et élimination dans des filières autorisées de tous les déchets accessibles issus de l'incendie. L'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets constitués de matériaux contenant de l'amiante et ceux issus de transformateur susceptible de contenir des PCB s'il y a lieu. De manière générale les opérations sont priorisées en prenant en compte le risque de pollution par ruissellement en cas de pluie ;
- évacuation de tous les matériels et matériaux calcinés ou non réutilisables, dont les éléments de la structure du bâtiment sinistré ;
- vidange de la cuve d'acide chlorhydrique.

L'exploitant communique à l'inspection un plan d'action avec les délais de réalisation de ces mesures dans un délai de 7 jours. Les différents délais proposés par l'exploitant s'appliquent sauf

contraintes de sécurité d'intervention.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection un plan d'action le 08/10/2024 reprenant les actions réalisées ou prévues pour chaque point de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence. Lors de la visite il a présenté ce plan d'actions mis à jour.

Concernant les mesures de mise en sécurité liées aux halls 2 et 3, l'exploitant indique qu'après expertise par des entreprises spécialisées, il n'est techniquement pas possible de bâcher/mettre hors d'eau les deux halls dont la toiture a été endommagée. Toutefois, l'exploitant dispose des devis pour le démontage des toitures endommagées et le nettoyage des deux halls. Il n'attend plus que la validation par les assurances pour lancer les travaux qui devraient durer environ 6 semaines. A l'issue de ces travaux, la toiture sera entièrement enlevée et les halls 2 et 3 entièrement vidés et nettoyés de tout produits et déchets. Dès lors, les eaux pluviales qui ruisselleront sur les dalles propres pourront être évacuées au même titre que des eaux pluviales de voirie.

Pour les eaux d'extinction souillées, l'exploitant a commencé leur évacuation. En effet, la filière de traitement de ces déchets liquides a été compliquée à trouver au regard de la forte teneur en DCO et du pH très basique. Dans l'attente, l'exploitant était contraint de stocker les déchets liquides sur son site et les quantités se sont accumulés avec les intempéries. Pour cela, il conditionne les déchets dans :

- des cubitainers de 1000 litres entreposés dans une zone sur rétention,
- 5 réserves double peau de 70 m³ ;
- les deux cuves de 200 m³ de sa station de traitement des eaux.

Les eaux pluviales qui ruissent dans les bâtiments sinistrés sont acheminées vers les rétentions. Ces rétentions sont ensuite pompées et les liquides sont évacués au niveau de la station de traitement. Le jour de l'inspection, 200 m³ de stockage étaient disponibles.

Lors de la visite sur site, il a également été constaté que la cuve d'acide chlorhydrique est vide (vidangée par le fournisseur) et que les déchets accessibles sont en cours d'évacuation.

L'exploitant a également indiqué que son dossier technique amiante ne mettait pas en évidence d'amiante sur les zones sinistrées. Toutefois, il a fait réaliser un diagnostic amiante pré-travaux dont les résultats sont en attente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de mise en sécurité zones non impactées par l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/10/2024, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Pour les zones non impactées par l'incendie (hall n°1, bâtiment administratif, hall de stockage, zone de stockage des produits chimiques, zone de stockage des déchets, station de traitement des eaux), l'exploitant procède à l'évacuation de tous les produits chimiques et bains de traitement sauf mise en place de mesures conservatoires permettant de sécuriser ces zones au regard des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement et permettant le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 et des arrêtés ministériels sectoriels. A cet égard, l'exploitant devra notamment assurer la rétention des produits, la rétention des eaux

d'extinction en cas de sinistre, les dispositifs de protection et de détection incendie...

L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai de 7 jours, les mesures prises et envisagées pour la mise en sécurité des zones non impactées par l'incendie.

Constats :

Les produits chimiques en stock présents dans le hall 4 ont commencé à être évacués par leur fournisseur/formulateur. L'évacuation des produits continue au fur et à mesure des disponibilités du formateur.

Concernant les bains du hall 1 non impacté, leur pompage nécessite la remise en service des robots pour manutentionner les tonneaux. L'exploitant prépare actuellement cette opération et fait réaliser les travaux de remise en service électrique de cette zone. Les travaux devraient être réalisés sous une dizaine de jours et cela permettra de commencer à évacuer les bains de la ligne 1.

Le hall 1 a été entièrement isolé physiquement des eaux de ruissellement en provenance du hall 2 attenant. En effet, l'exploitant a fait réaliser des seuils de portes d'une vingtaine de centimètres en béton hydrofuge afin que les eaux pluviales des halls 2 et 3 ne puissent pas ruisseler jusqu'au hall 1. La rétention du hall 1 va également prochainement être isolée (aujourd'hui les fosses de rétention des halls 1 et 2 sont interconnectées par des canalisations, elles seront donc obturées). Des séparations physiques en plastique ont également été mises en place pour isoler le hall 1. La réserve incendie n'est pas encore remise en service, il manque encore 30 m³ sur les 120 m³ de la réserve. L'exploitant a réalisé les démarches pour procéder à son remplissage. Des extincteurs ont été rajoutés pour les interventions de premier niveau. Les éléments de détection incendie ne sont pas encore remis en marche (uniquement alarme incendie à déclenchement manuel) mais l'exploitant y travaille en même temps que sa remise aux normes électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des eaux d'extinction et des rétentions

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/10/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède, sans délai autre que techniquement nécessaire, aux opérations de pompage et d'évacuation des eaux d'extinction et liquides confinés sur son site. Il maintient une capacité de rétention suffisante des eaux d'extinction et produits sur son site afin de supprimer, aussi rapidement que possible, tout rejet d'eaux potentiellement polluées dans le milieu naturel et au réseau d'évacuation des eaux usées. Un moyen de détection du niveau des rétentions ou un protocole de surveillance est mis en place pour vérifier le niveau des rétentions et organiser le pompage le cas échéant.

Les justificatifs de la bonne élimination des déchets (eaux usées ainsi collectées et traitées en tant que déchets) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les rétentions (fosses) des halls de l'usine ont été pompées après le sinistre et les déchets liquides stockés dans des cubitainers de 1000 litres entreposés dans une zone sur rétention, des réserves

double peau de 70 m³, les deux cuves de 200 m³ de la station de traitement des eaux. Concernant la surveillance au niveau des rétentions des halls sinistrés en cas de pluie, elle est à la charge de l'opérateur en charge de la chimie. Cet opérateur a indiqué réaliser une ronde journalière de l'ensemble des rétentions pour relever leur niveau. Pour cela il mesure avec un mètre la hauteur disponible dans la rétention. Le seuil de déclenchement d'un pompage immédiat de la rétention est de 50 cm (à partir du haut de la rétention). Cet opérateur a présenté la fiche de relevé des niveaux, il a été constaté que chaque rétention est relevée quotidiennement. Une vigilance particulière est apportée sur le relevé du vendredi pour anticiper les éventuelles pluies du week-end. En cas de météo pluvieuse dans le week-end, l'équipe d'encadrement d'astreinte prend le relais sur la vérification des niveaux des rétentions et l'organisation d'un éventuel pompage si besoin.

L'exploitant a communiqué pour exemple parmi ses exports Trackdéchets un bordereau de suivi de déchets (BSD) pour la prise en charge de 25 tonnes d'eaux d'extinction (code déchet 11 01 98*). Ce bordereau est incomplet car il ne mentionne pas l'installation de destination. Au fur et à mesure des évacuations de déchets, il conviendra de bien s'assurer de la complétude des BSD et de la mise à jour de son registre des déchets dangereux sortants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection le BSD dûment rempli pour ses 25 tonnes d'eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Evaluation de l'impact environnemental du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/10/2024, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de prélèvement

Prescription contrôlée :

Pour l'application du présent article, l'exploitant prend l'attache d'un prestataire spécialisé en capacité d'intervenir dans les meilleurs délais (membre du Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle - RIPA ou équivalent).

5.1. Sous un délai maximal de 4 jours, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant notamment :

- un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits combustibles et matières dangereuses concernés / impactés par l'incendie. Il réalise un inventaire des stockages des produits et déchets présents sur le site juste avant la survenue du sinistre et fait figurer sur un plan leurs emplacements, la nature des produits ainsi que les caractéristiques de stockage.

- une évaluation de la nature et des quantités de produits / produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aquieux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées ;

- la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles / enjeux en présence, en tenant compte des informations météorologiques officielles constatées pendant la durée de l'événement et des observations sur la dispersion des fumées (modélisation des retombées des polluants atmosphériques) ;

- un inventaire des cibles / enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins

potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;

- une proposition de points de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux répertoriés. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ;
- évaluation de l'impact de la pollution au droit du captage d'eau potable de Lougres.

5.2. Dans les meilleurs délais et sans excéder 7 jours, l'exploitant met en œuvre, le plan de prélèvements défini en application de l'article 3.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

5.3. Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués mise en œuvre par un bureau d'étude certifié) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusés.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection un état des lieux des produits présents sur le site le jour de l'incendie ainsi que les fiches de données de sécurité.

Il a mis en place un plan de prélèvement avec un bureau d'études affilié au Réseau des Intervenants en situation post-accidentelle.

Une première campagne de prélèvements a eu lieu le dimanche 29 septembre 2024 (incendie du 27/09/24) : 6 prélèvements ont été réalisés (dont 1 point témoin) pour les matrices air, sols, surfaces et végétaux. 2 points de prélèvements ont été réalisés pour la matrice eaux de surface. Ces prélèvements ont été réalisés dans le cône de dispersion du nuage de fumée observé par les pompiers et l'exploitant le jour de l'incendie.

Une seconde campagne de prélèvement a eu lieu le 11 octobre 2024, à la demande de l'inspection des installations classées, suite à la modélisation du cône de dispersion par FC Atmo. A ce titre 2 nouveaux prélèvements ont été réalisés dans ce cône sur les matrices sols et végétaux et un prélèvement sur un captage d'alimentation en eau potable à la demande de l'ARS.

L'exploitant communique à l'inspection les résultats au fur et à mesure de leur réception. Au jour de l'inspection, quelques résultats du laboratoire étaient encore manquants pour la seconde campagne de prélèvements (dioxines-furanes et certains paramètres sur la matrice végétaux). Le rapport transmis au fur et à mesure des mises à jour met en exergue les comparaisons des résultats aux valeurs guides de référence.

L'interprétation finale de ces résultats et les conclusions du bureaux d'études seront formalisées dans la dernière version du rapport, à réception de l'ensemble des résultats.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Rapport d'accident****Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 02/10/2024, article 6**Thème(s) :** Risques accidentels, Remise du rapport**Prescription contrôlée :**

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise de façon détaillée les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Ce rapport d'accident intègre la cotation de l'accident au regard de l'échelle européenne des accidents industriels.

L'exploitant transmet ensuite à l'Inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Ce retour d'expérience sera à intégrer à la mise à jour de l'étude de dangers du site.

Constats :

L'exploitant a communiqué son rapport d'accident par courriel du 17/10/2024.

Dans ce rapport l'exploitant indique que les premières investigations de l'enquêteur s'orientent vers une origine électrique accidentelle et qu'il est en recherche de moyens de détection et de lutte plus performants.

Il précise qu'il prendra en compte les résultats de l'expertise incendie dans le cadre de la reconstruction des futures lignes.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de prendre en compte ce retour d'expérience également pour la remise en service des lignes du hall 1.

Il conviendra également que l'exploitant mette à jour son rapport d'accident au fur et à mesure des prochains résultats de l'expertise incendie.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Exploitation du site****Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 02/10/2024, article 7**Thème(s) :** Risques accidentels, Suspension d'activité**Prescription contrôlée :**

L'exploitation du site est suspendue provisoirement.

[...]

Constats :

Les activités de traitement de surface sont actuellement suspendues.

L'objectif de l'exploitant est de redémarrer les lignes 2 et 4 (hall 1) sous 2 mois.

Pour cela il indique qu'il s'assurera du respect de son arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. Il informera l'inspection des installations classées en amont de cette remise en service et après avoir obtenu tous les justificatifs de mise en conformité

(Q18, D9A, rétentions, détection et protection incendie...). Le retour d'expérience de l'incendie et notamment les mesures correctives proposées seront également à prendre en compte pour cette remise en service.

Type de suites proposées : Sans suite